

L'ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ (OGA)

ARCOLIB est un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale.

Il s'adresse notamment à **TOUTES les Professions Libérales et assimilées**, ainsi qu'aux titulaires de Charges et Offices (notaires, huissiers, ...).

Art. 92 du CGI

Par son Agrément Fiscal, ARCOLIB peut vous faire bénéficier d'un avantage fiscal si votre foyer fiscal est imposable :

RÉDUCTION D'IMPÔT Frais de comptabilité

Votre cotisation à l'OGA et les honoraires de votre Expert-Comptable viennent en Réduction de votre Impôt, **uniquement si :**

- Vous êtes Adhérent(e) et imposé(e) à l'IR,
- Vous relevez normalement du Micro-BNC,
- MAIS vous avez fait le choix de déposer une Déclaration Contrôlée n° 2035,
- et vos recettes de l'année concernée sont inférieures à 77 700 €.

Cette Réduction d'Impôt est égale aux 2/3 des dépenses afférentes et plafonnée à 915 €/an et au montant de votre Impôt sur le Revenu (IR).

Rendez-vous sur
www.arcolib.fr



et découvrez les spécificités fiscales des **professionnels libéraux** dans un guide pratique rédigé par nos soins



...et bénéficiez aussi d'un panel de services :

GESTION / STATISTIQUES

Un Dossier d'Analyse Économique (DAE) vous permettra de suivre l'évolution de votre activité, sur 3 ans, et d'apprécier vos chiffres par rapport aux moyennes de votre activité.

FORMATIONS / WEBINAIRES

Des programmes de formation semestriels vous seront diffusés, vous proposant des thèmes en matière de comptabilité, de fiscalité, de gestion et en droit.

INFORMATIONS

Nos newsletters mensuelles vous aviseront des nouveautés fiscales, comptables, sociales, ... Nos permanents répondront à toutes vos questions comptables et fiscales, par téléphone, e-mail, tchat' en ligne et visio.

SÉCURITÉ FISCALE

Si nous sommes rigoureux, c'est pour VOTRE sécurité fiscale. **Notre analyse annuelle de votre déclaration renforce aussi votre sécurité fiscale.**

NOUVEAU

Examen de Conformité Fiscale (ECF)

Nous pouvons vous faire bénéficier d'un nouveau service de sérénité fiscale...

Pour plus d'informations,
RDV sur www.fisca-pass.fr,
ou bien **contactez-nous directement.**

FISCA PASS

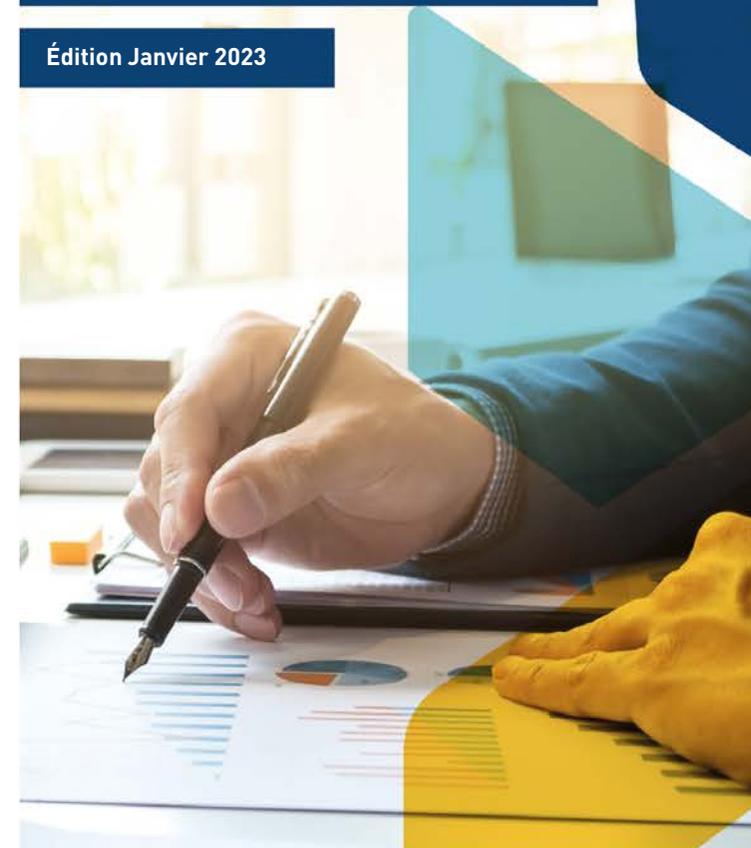


Organisme Mixte de Gestion Agréé par
l'Administration Fiscale n°210350

PROFESSIONS LIBÉRALES

FICHE PRATIQUE - Votre Fiscalité

Édition Janvier 2023



 **ARCOLIB**
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

02 23 300 600

contact@arcolib.fr

www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

VOTRE FISCALITÉ

Les professionnels libéraux et les titulaires de Charges et Offices relèvent des **Bénéfices Non Commerciaux (BNC)**.

Vos choix en matière de déclaration de vos Revenus Professionnels

(Sauf sociétés autres qu'EURL et titulaires de charges et offices : déclaration 2035 OBLIGATOIRE)

	Recettes annuelles N-1 OU N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes annuelles N-1 ET N-2 supérieures à 77 700 €
Régime de plein droit	RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL (MICRO-BNC)	DÉCLARATION CONTRÔLÉE N° 2035

Régime sur Option	DÉCLARATION CONTRÔLÉE N° 2035	
-------------------	--------------------------------------	--

En cas de début d'activité en N, le Régime Micro-BNC est applicable de plein droit au titre des années N et N+1.

Important → La 3ème année (N+2), les recettes de l'année de création sont à ramener sur 365 jours pour apprécier le seuil de 77 700 €.

RÉGIME MICRO-BNC

DÉCLARATION CONTRÔLÉE

AVANTAGES

INCONVÉNIENTS

- Comptabilité simplifiée (sauf si assujéti à TVA)	- Déduction des dépenses RÉELLES (charges sociales, loyer, voiture, ...)
- Pas de déclaration spéciale à établir : simple report des recettes sur la 2042-C-PRO	- Possible Réduction d'Impôt en adhérant à un OGA dans les délais légaux et imposition à l'IR (si 2035 SUR OPTION et Recettes N < 77 700 €)
- Abattement fiscal forfaitaire de 34 %	- Imputation de l'éventuel DÉFICIT sur le revenu global
- Abattement fiscal forfaitaire de 34 % (Les dépenses réelles sont certainement supérieures à 34 % des recettes...)	
- Impossible de bénéficier de la Réduction d'Impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité (jusqu'à 915 €)	- Tenue d'une comptabilité complète
- Peut-être que le résultat est déficitaire ?	- Établissement d'une déclaration n° 2035
- Crédit d'impôt FORMATION non applicable (jusqu'à 902 € en 2023)	

Vos régimes en matière de TVA

(si vous y êtes normalement soumis)

Recettes inférieures à 36 800 € ^{(*) (2)}	Recettes comprises entre 36 800 € ^{(*) (1)} et 39 100 € ^{(*) (2)}	Recettes supérieures à 39 100 € ^{(*) (2)}
FRANCHISE EN BASE DE TVA : - non facturation de la TVA - non récupération de la TVA sur les dépenses - mention OBLIGATOIRE : « TVA non applicable : art. 293 B du CG »	FRANCHISE EN BASE DE TVA : MAIS Assujettissement à la TVA au 1 ^{er} Janvier suivant la 2 ^{ème} année consécutive de dépassement du seuil de 36 800 € ⁽³⁾	DÉCHÉANCE DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA : Assujettissement à la TVA à compter du 1 ^{er} jour du mois de dépassement du seuil de 39 100 € ^{(*) (2)} et toute l'année suivante
OPTION POSSIBLE POUR LA TVA (option valable 2 ans) Effet au 1 ^{er} jour du mois de l'option En l'absence d'option ÉCRITE : TVA non récupérable sur frais et immobilisations		IMPORTANT : Maintien de la Franchise en Base les 2 premières années de dépassement du seuil de 36 800 € ⁽²⁾ , sans dépasser 39 100 € ⁽²⁾

(*) : 47 700 € pour les Avocats, Artistes et Auteurs
(**) : 58 600 € pour les Avocats, Artistes et Auteurs ⁽¹⁾⁽²⁾

(1) ATTENTION :

En cas de début d'activité en cours d'année, le seuil de 36 800 € ⁽²⁾ étant ANNUEL, il convient de ramener le montant des recettes sur une durée de 365 jours.

Exemple :

Un professionnel libéral débute son activité le 1^{er} Décembre, et encaisse 3 150 € de recettes, sur la période du 1^{er} au 31 Décembre. Pour savoir s'il est assujéti à la TVA l'année suivante, les recettes à comparer au seuil de 36 800 € ⁽²⁾ sont donc de : 3 150 € / 31 jours x 365 jours = 37 089 €.

Il est donc pleinement assujéti à la TVA à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivante (le dispositif de dépassement sur 2 ans ne s'applique pas à l'année de création) (le seuil de 39 100 € n'est jamais proratisé).

(2) : Applicables de 2023 à 2025, ces seuils sont revalorisés tous les 3 ans.

(3) : Le maintien de la Franchise en Base de TVA aux deux premières années de dépassement n'est pas applicable aux Avocats, Artistes et Auteurs. Le dépassement de la limite de 47 700 € n'est donc permis qu'une seule année.

Les Déclarations de TVA

Recettes N-1 < 254 000 € ⁽²⁾ HT ET TVA exigible < 15 000 €	Recettes N-1 > 254 000 € ⁽²⁾ HT OU Recettes N > 287 000 € ⁽²⁾ HT OU TVA exigible > 15 000 €	Régimes
RÉEL SIMPLIFIÉ Paiement d'acomptes fixes modulables avec régularisation annuelle	RÉEL NORMAL Paiement de la TVA réèlement due	Déclarations
2 acomptes semestriels (Juillet 55 % - Décembre 40 %) + Déclaration CA12 annuelle	Déclarations CA3	Années
ANNUELLE	MENSUELLE avec possibilité TRIMESTRIELLE si la TVA annuelle due est inférieure à 4 000 €.	Périodicité
Option possible pour le RÉEL NORMAL		

AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- Le report du résultat professionnel, sur la déclaration d'ensemble des revenus, nécessite une **déclaration n° 2042-C-PRO**

- Si vous n'êtes pas assujéti à la TVA et que vous employez du personnel salarié : **Déclarations de Taxe sur les Salaires**

- Vous versez des Honoraires, Commissions, Courtages ou Droits d'Auteur pour plus de 1 200 € par bénéficiaire et par an : **Déclaration DAS2**

- Vous employez du personnel salarié : **Déclaration Sociale Nominative (DSN), ...**

Les informations du présent dépliant ne constituent qu'une approche synthétique des diverses obligations fiscales et comptables des Professionnels Libéraux. N'hésitez pas à nous contacter directement...